Eglise Protestante
Unie de Belgique
epub.be

Eglise Protestante de Bruxelles-Botanique

Boulevard Bischoffsheim 40 - 1000 Bruxelles

Propositions de modifications du règlement paroissial de l'église de Bruxelles-Botanique

Novembre 2026

I. Préambule :

Pour rappel, l'article 59 de notre règlement paroissial prévoit les conditions suivantes pour modifier notre règlement paroissial :

« Art. 59

Toute modifications au présent règlement doit être adoptée par l'assemblée d'église à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés valablement (les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte). »

II. Exposé des motifs.

Le consistoire propose diverses modifications au règlement paroissial, sur base d'une analyse réalisée par un groupe de travail et de propositions de membres de l'assemblée d'église.

Il y a quatre types de modifications

1. **Les modifications qui adaptent des articles pour tenir compte de l'évolution de notre communauté et de ce que souhaitent les membres de l'église :**

Articles 3 : on le complète en indiquant les actes ecclésiastiques pratiqués dans notre église.

Article 4 : il est simplifié et adapté à la vie actuelle de notre paroisse.

Article 9 : le texte est simplifié et fixe, pour les adolescents, un temps de catéchèse qui va se situer dans la fourchette 12-18 ans.

Article 11, 12 , 18, 40 et 55 : on fait des petites adaptations pour être conforme à la pratique actuelle.

Article 17 : on remplace le vote par correspondance par un vote par procuration, plus adapté, tout en fixant les conditions sur son usage.

Article 38 : la mention d'une durée maximale de 17 ans est supprimée mais le maintien d'un vote de prolongation après la période initiale de 7 ans et après chaque prolongation de 5 ans est maintenue.

La formulation actuelle pose problème dans le sens qu'elle est sujette à des interprétations différentes.

La durée normale fixée à 7 ans et la possibilité d'un renouvellement de 5 ans rappelle qu'un pasteur n'est pas installé à durée indéterminée et qu'il a vocation à être mobile durant sa carrière. Le quorum prévu assure également qu'il a le soutien d'une très grande partie des membres votants.

2. **Les modifications qui veillent à adapter ou compléter les articles en tenant compte des modifications législatives ou règlementaires :**

Article 1 et 56 : adaptation suite à la nouvelle ordonnance de la région Bruxelles-Capitale.

3. **Les modifications qui visent à simplifier et rendre plus cohérent les règles à appliquer:**

Articles 5, 6, 7 et 15 : le système actuel est compliqué dès lors qu'une personne doit suivre une procédure pour devenir membre et une deuxième pour devenir membre votant.

Avec les modifications proposées, il n'y en a plus qu'une : celle pour devenir membre. Une fois devenu membre, on acquiert le droit de vote dès qu'on remplit les conditions de l'article 6, sans autre démarche.

Article 34 : c'est une reformulation de la disposition.

4. **Les modifications de concordance: modifications rendues nécessaires suite aux modifications apportées à d'autres dispositions du texte:**

Articles 13, 14: doivent être modifiés suite aux propositions au sein de l'articles 9.

Article 21: doit être modifié suite à la proposition au sein de l'article 17.

Article 29: doit être modifié suite à la proposition au sein de l'article 18.

Article 57 : supprimé vu la modification à l'article 56.

III. Modifications proposées :

Art. 1

L'église protestante de Bruxelles-Botanique (E.P.B.B.) est issue de la fusion, en 1973, de l'église de Bruxelles-Observatoire (fondée en 1834) et de l'église de Bruxelles-Belliard (fondée en 1837), toutes deux paroisses de l'Église réformée de Belgique actuellement disparue comme telle par intégration dans l'Église protestante unie de Belgique (E.P.U.B.).

Elle fait partie de l'assemblée du district de Bruxelles-Brabant francophone.

Elle a été reconnue, par arrêté royal, le 14 octobre 1983, pour la circonscription de Bruxelles (quartier du Botanique et Haren), Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Evere et Etterbeek.

Modification proposée :

L'église protestante de Bruxelles-Botanique (E.P.B.B.) est issue de la fusion, en 1973, de l'église de Bruxelles-Observatoire (fondée en 1834) et de l'église de Bruxelles-Belliard (fondée en 1837), toutes deux paroisses de l'Église réformée de Belgique actuellement disparue comme telle par intégration dans l'Église protestante unie de Belgique (E.P.U.B.).

Elle fait partie de l'assemblée du district de Bruxelles-Brabant francophone.

Elle a été reconnue, par arrêté royal, le 14 octobre 1983, pour la circonscription de Bruxelles (quartier du Botanique et Haren), Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Evere et Etterbeek.

Elle fait actuellement l'objet d'une reconnaissance sur base de l'ordonnance du 10 décembre 2021 de la région de Bruxelles-Capitale relative à la gestion des intérêts matériels des communautés cultuelles locales reconnues.

Art. 3

Elle administre les sacrements du baptême et de la sainte cène dans lesquels elle reconnaît deux institutions évangéliques destinées à sceller les promesses du Seigneur.

Modification proposée :

Elle administre les sacrements du baptême et de la sainte Cène dans lesquels elle reconnaît deux institutions évangéliques destinées à sceller les promesses du Seigneur.

Elle pratique également d'autres actes ecclésiastiques tels que la présentation, la confirmation, les funérailles et la bénédiction du mariage.

Art. 4

L'église protestante de Bruxelles-botanique rassemble

- tous les membres qui sont entrés dans la vie de la paroisse (voir art. 5) ;
- ceux qui souhaitent une formation en vue de devenir membre ;
- les enfants et les adolescents confiés à ses soins.

Elle reconnaît la qualité de sympathisant à tous ceux qui ont des liens avec la paroisse mais ne souhaitent pas en devenir membres.

Elle accueille tous ceux qui le souhaitent et chemine avec eux au service de la Parole.

Modification proposée :

L'église protestante de Bruxelles-Botanique rassemble

- **tous les membres (voir art. 5) ;**
- **les enfants et les adolescents confiés à ses soins.**

Elle reconnaît la qualité de sympathisant à tous ceux qui ont des liens avec la paroisse mais ne souhaitent pas en devenir membres.

Elle accueille tous ceux qui le souhaitent et chemine avec eux au service de la Parole.

Art. 5

Elle reconnaît la qualité de membre à toute personne qui

- croit en Dieu le Père, reconnaît Jésus comme Christ, Fils de Dieu, notre Seigneur et Sauveur, et se laisse guider par l'action de l'Esprit saint ;
- s'efforce de refléter dans sa vie les enseignements de l'Évangile ;
- a atteint l'âge de 16 ans révolus ;
- a suivi une des formations visées à l'article 9 ou une formation similaire ;
- participe fidèlement à la vie de l'église, notamment aux assemblées, et contribue selon ses moyens à en supporter les charges financières ;
- accepte la Constitution de l'Église protestante unie de Belgique ainsi que sa Discipline ;

Et en fait la demande, par écrit, auprès du consistoire.

Modification proposée :

Elle reconnaît la qualité de membre à toute personne qui

- croit en Dieu le Père, reconnaît Jésus comme Christ, Fils de Dieu, notre Seigneur et Sauveur, et se laisse guider par l'action de l'Esprit saint ;
- s'efforce de refléter dans sa vie les enseignements de l'Évangile ;
- a atteint l'âge de 16 ans révolus ;
- a suivi une des formations visées à l'article 9 ou une formation similaire ;
- participe fidèlement à la vie de l'église **depuis au moins 6 mois,** notamment aux assemblées, et contribue selon ses moyens à en supporter les charges financières ;
- accepte la Constitution de l'Église protestante unie de Belgique ainsi que sa Discipline ;

Et en fait la demande, par écrit, auprès du consistoire.

La demande est examinée à la première réunion ordinaire du consistoire qui suit la demande. La qualité de membre est acquise à cette date, sauf décision de refus. Le consistoire informe la personne de sa décision et, en cas de refus, la motive.

Art. 6

Pour pouvoir voter lors d'une assemblée d'église, il faut être membre de l'église protestante de Bruxelles-Botanique depuis au moins six mois et avoir atteint l'âge de 18 ans révolus. *Un membre qui désire exercer son droit de vote pour la première fois* ou le ré exercer *doit avoir adressé la demande, par voie écrite au consistoire, cinq semaines au moins avant l'assemblée d'église*. Les membres titulaires du droit de vote n'ayant pas exercé ce droit au cours de six assemblées ordinaires successives perdent le droit en question.

Modification proposée :

Pour pouvoir voter lors d'une assemblée d'église, il faut être membre de l'église protestante de Bruxelles-Botanique depuis au moins six mois et avoir atteint l'âge de 18 ans révolus. Les membres titulaires du droit de vote n'ayant pas exercé ce droit au cours **de quatre assemblées ordinaires successives** perdent le droit en question**. Un membre ayant perdu son droit de vote, qui désire le réexercer**, doit adresser la demande, par voie écrite, au consistoire, cinq semaines au moins avant l'assemblée d'église.

Art. 7

Dans le cas du départ d'un membre pour cause de déménagement, à sa demande, le consistoire communiquera la nouvelle adresse de ce membre à l'église la plus proche de son nouveau domicile. Semblable communication est faite dans le cas de séjours temporaires (militaires, étudiant, hospitalisés, détenus, etc.).

Le consistoire délivre un certificat de baptême ou une attestation d'appartenance ecclésiastique à tout membre qui sollicite ces documents.

Modification proposée :

Dans le cas du départ d'un membre pour cause de déménagement, à sa demande, le consistoire communiquera la nouvelle adresse de ce membre à l'église la plus proche de son nouveau domicile. Semblable communication est faite dans le cas de séjours temporaires (militaires, étudiants, hospitalisés, détenus, etc.).

Le consistoire délivre un certificat de baptême ou une attestation d'appartenance ecclésiastique à tout membre qui sollicite ces documents.

Si un membre ne réunit plus les conditions énoncées à l'article 5, le consistoire lui retire la qualité de membre, après avoir sollicité au préalable ses observations. Il informe la personne de sa décision et des motifs qui la justifient.

Art. 9

Pour les enfants et les adolescents, elle prévoit cette formation comme suit :

1. la catéchèse des enfants de 5 à 11 ans ;
2. la catéchèse des adolescents de 12 à 14 ans ;
3. la catéchèse des adolescents de 14 à 16 ans.

Elle propose également des activités de formation pour les adultes et encourage ceux-ci à y participer.

Modification proposée :

Pour les enfants et les adolescents, elle prévoit cette formation comme suit :

1. la catéchèse des enfants de 5 à 11 ans ;

2. la catéchèse des adolescents de 12 à 18 ans.

Elle propose également des activités de formation pour les adultes et encourage ceux-ci à y participer.

Art. 11

Toute personne — enfant, adolescent(e) ou adulte — non baptisée peut demander le baptême au cours ou à la fin de sa formation catéchétique. Dans le cas du baptême d'un enfant, la préparation au sacrement se fait avec les parents, parrain et marraine.

Modification proposée :

Toute personne enfant, adolescent(e) ou adulte non baptisée peut demander le baptême **après avoir complété sa formation catéchétique**. Dans le cas du baptême d'un enfant, la préparation au sacrement se fait avec le(s) parent(s) **et éventuellement parrain(s) / marraine(s).**

Art. 12

Ceux qui suivent la catéchèse paroissiale ont la liberté de participer à la cène après avoir réfléchi au sens de cette participation. En ce qui concerne les enfants et les jeunes adolescents, cette réflexion se fait conjointement avec les parents, parrain, marraine et catéchètes. Il est en effet de la responsabilité commune de ces derniers d'approfondir avec les enfants et les jeunes la signification de leur participation au repas du Seigneur.

Modification proposée :

Ceux qui suivent la catéchèse paroissiale ont la liberté de participer à la cène après avoir réfléchi au sens de cette participation. En ce qui concerne les enfants et les jeunes

adolescents, cette réflexion se fait conjointement avec le(s) parent(s), les catéchètes, **et éventuellement parrain(s) / marraine(s).**

Art.13

Le troisième cycle de la catéchèse se clôture par un culte au cours duquel les catéchumènes qui le demandent seront baptisés ou confirmés.

Modification proposée :

Le deuxième cycle de la catéchèse se clôture par un culte au cours duquel les catéchumènes qui le demandent seront baptisés ou confirmés.

Art.14

Les noms des catéchumènes qui ont achevé le troisième cycle de la catéchèse sont inscrits dans le registre prévu à cet effet.

Modification proposée :

Les noms des catéchumènes qui ont achevé **le deuxième cycle** de la catéchèse sont inscrits dans le registre prévu à cet effet.

Art. 15

L'assemblée d'église est composée de toutes les personnes visées à l'art. 5.

À l'ouverture de chacune des séances convoquées, le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des membres titulaires du droit de vote. Le nombre des votants de la séance, auquel vient s'ajouter celui des éventuels votants par correspondance, est alors communiqué à l'assemblée.

L'assemblée ainsi constituée délibère valablement.

Les personnes non revêtues du droit de vote n'ont qu'une voix consultative.

Modification proposée :

L'assemblée d'église est composée de toutes les personnes visées à l'art. 5.

À l'ouverture de chacune des séances convoquées, le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des membres titulaires du droit de vote. Le nombre des votants de la séance, auquel vient s'ajouter celui des éventuels votants **par procuration**, est alors communiqué à l'assemblée.

L'assemblée ainsi constituée délibère valablement.

Les membres **ne disposant** pas du droit de vote n'ont qu'une voix consultative.

Art. 17

Tout membre titulaire du droit de vote qui est empêché de participer à une assemblée délibérative en matière d'élections peut demander le vote par correspondance. Cette demande doit être sérieusement motivée : empêchement dû à l'âge, à la maladie, à un déplacement loin du lieu prévu pour l'assemblée. Le bulletin de vote par correspondance lui est alors transmis, sur demande au secrétaire du consistoire. Cette demande doit parvenir au secrétaire au plus tard huit jours avant l'assemblée. Le bulletin rempli doit parvenir avant la tenue de l'assemblée au même secrétaire. Sous peine d'annulation du vote, il est obligatoire de présenter le bulletin de la façon suivante : il sera glissé dans une enveloppe vierge de toute inscription et ensuite fermée, laquelle sera incluse dans une seconde enveloppe portant le nom du membre, fermée également.

Modification proposée :

Tout membre titulaire du droit de vote qui est empêché de participer à une assemblée d'Église peut exercer son droit de vote **en donnant procuration à une personne qui est elle-même titulaire du droit de vote à l'assemblée d'Église concernée. Il en informe le consistoire.**

Chaque membre titulaire du droit de vote ne peut disposer que d'une seule procuration par assemblée d'église.

Le membre qui dispose d'une procuration fait constater l'existence de celle-ci par le secrétaire de l'assemblée concernée.

Art. 18

La date prévue pour l'assemblée d'église sera communiquée à la communauté par voie d'annonce lors des trois cultes dominicaux successifs qui la précèdent. La liste des membres titulaire du droit de vote sera affichée dans le lieu de culte dès le premier de ces quatre cultes. Une convocation écrite, ordre du jour inclus, doit parvenir à chacun de ces membres au moins deux semaines avant l'assemblée.

Modification proposée :

La date prévue pour l'assemblée d'Église sera communiquée à la communauté par voie d'annonce au culte lors des trois **dimanches successifs** qui la précèdent. La liste des membres titulaires du droit de vote sera affichée dans le lieu de culte dès le premier de

ces trois dimanches. Une convocation écrite, ordre du jour inclus, doit parvenir à chacun de ces membres au moins deux semaines avant l'assemblée **d'Église**.

Art. 21

Pour être valables, les décisions prises par l'assemblée d'église doivent l'être à la majorité absolue des suffrages exprimés valablement lors de l'assemblée ou *par correspondance*. En cas de vote à bulletin secret, les votes blancs et nuls ne sont donc pas pris en compte. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas de l'élection d'un pasteur (voir art. 37).

Modification proposée :

Pour être valables, les décisions prises par l'assemblée d'église doivent l'être à la majorité absolue des suffrages exprimés valablement lors de l'assemblée. En cas de vote à bulletin secret, les votes blancs et nuls ne sont donc pas pris en compte. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas de l'élection d'un pasteur (voir art. 37).

Art. 29

Lorsque le consistoire décide de pourvoir un poste, il doit l'annoncer au plus tard deux mois avant la date des élections, sauf en cas de force majeure, au cours d'un culte dominical. Les membres titulaires du droit de vote peuvent, par écrit, proposer des candidats, à condition que ces propositions soient co-signées par trois d'entre eux et qu'elles parviennent au consistoire au plus tard six semaines avant la date des élections. Le consistoire s'assure préalablement des bonnes dispositions des candidats proposés. Les noms des candidats doivent être communiqués lors des trois cultes dominicaux successifs précédant directement les élections ainsi que dans le bulletin paroissial. D'éventuelles objections contre les candidats proposés peuvent être adressées au consistoire au plus tard le dimanche précédant les élections. Seules les objections écrites et dûment signées seront prises en considération et jugées.

Modification proposée :

Lorsque le consistoire décide de pourvoir un poste, il doit l'annoncer au plus tard deux mois avant la date des élections, sauf en cas de force majeure, au cours d'un culte dominical. Les membres titulaires du droit de vote peuvent, par écrit, proposer des candidats, à condition que ces propositions soient co-signées par trois d'entre eux et qu'elles parviennent au consistoire au plus tard six semaines avant la date des élections. Le consistoire s'assure préalablement des bonnes dispositions des candidats proposés. Les noms des candidats doivent être communiqués lors des **trois dimanches successifs** précédant directement les élections ainsi que dans le bulletin paroissial. D'éventuelles objections contre les candidats proposés peuvent être adressées au

consistoire au plus tard le dimanche précédant les élections. Seules les objections écrites et dûment signées seront prises en considération et jugées.

Art. 34

Lorsque

1. le comportement du pasteur n'est plus conforme aux exigences de la constitution et de la discipline de l'Église protestante unie de Belgique ;
2. il y a manquement grave dans l'accomplissement de sa tâche telle qu'elle est définie dans un cahier des charges,

Le consistoire peut faire rapport à l'assemblée d'église et solliciter sa mise en congé.

Modification proposée :

Le consistoire peut faire rapport à l'assemblée d'Église et solliciter la mise en congé d'un de ses pasteurs dans l'un des cas suivants:

1. le comportement du pasteur n'est plus conforme aux exigences de la Constitution et de la Discipline de l'Église protestante unie de Belgique,
2. il y a manquement grave dans l'accomplissement de sa tâche telle qu'elle est définie dans un cahier des charges.

Art. 38

Dans l'église protestante de Bruxelles-Botanique, la durée normale d'un ministère pastoral est de sept années. Toutefois, si le consistoire et l'assemblée d'église estiment que cette période peut être prolongée, le ministère peut se poursuivre par période de cinq ans. L'assemblée d'église doit décider par un vote chacune de ses prolongations. *La durée d'un ministère ne peut dépasser dix-sept ans, sauf avis contraire de l'assemblée d'église*. En outre la durée minimale d'un ministère pastoral est de cinq années, sauf en cas de force majeure.

Modification proposée :

Dans l'église protestante de Bruxelles Botanique, la durée normale d'un ministère pastoral est de sept années. Toutefois, si le consistoire et l'assemblée d'église estiment que cette période peut être prolongée, le ministère peut se poursuivre par période de cinq ans. L'assemblée d'Église doit décider par un vote chacune de ses prolongations. En outre, le ou la pasteure.e s'engage pour une durée minimale de cinq années, sauf en cas de force majeure.

Art. 40

Les réunions ordinaires ont lieu au moins une fois par mois, sauf pendant les vacances d'été. Le secrétaire informe à temps les membres du consistoire de la date et du lieu de la réunion.

Les réunions sont en principe publiques, à moins que le huis clos ne soit prononcé. Le public peut y prendre la parole sur invitation du président. Les membres de l'église sont informés des dates et du lieu de la réunion par la voie du bulletin paroissial.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande de deux membres du consistoire.

Aucune séance ne sera tenue pour régulière et, par conséquent, aucune des décisions qui y seront prises n'aura de force délibérative

1. si la séance n'a pas été présidée par le président, le membre du consistoire (en priorité, le vice-président) auquel le président a délégué ses pouvoirs pour cette réunion ;
2. si la majorité des membres n'y est pas présente.

Modification proposée

Les réunions ordinaires ont lieu au moins une fois par mois, sauf pendant les vacances d'été. **Le président ou, si celui-ci est absent ou empêché, le vice-président informe** à temps les membres du consistoire de la date et du lieu **ou, s'il échet, du mode de la réunion.**

Les réunions sont en principe publiques, à moins que le huis clos ne soit prononcé. Le public peut y prendre la parole sur invitation du président. Les membres de l'église sont informés des dates et du lieu de la réunion par la voie du bulletin paroissial.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande de deux membres du consistoire.

Aucune séance ne sera tenue pour régulière et, par conséquent, aucune des décisions qui y seront prises n'aura de force délibérative

1. si la séance n'a pas été présidée par le président, le membre du consistoire (en priorité, le vice-président) auquel le président a délégué ses pouvoirs pour cette réunion;

2. si la majorité des membres n'y est pas présente.

Les réunions ordinaires et les réunions extraordinaires du consistoire se tiennent physiquement ou à distance.

Art.55

En début de mandat, les membres de l'équipe diaconale doivent être installés solennellement dans leur charge au cours d'un culte.

Modification proposée :

Les candidats élus doivent être installés solennellement dans leur charge d'ancien au cours d'un culte.

Art. 56

Un conseil d'administration est institué sur la base de la reconnaissance de l'église par l'arrêté royal du 14 octobre 1983. Les membres de ce conseil sont élus conformément à l'arrêté royal du 7 février 1876 concernant « l'organisation de conseils d'administration près les églises protestantes » publié dans le « coutumier » de l'Église protestante unie de Belgique.

Modification proposée :

Un conseil d'administration a été institué sur la base de la reconnaissance de l'église par l'arrêté royal du 14 octobre 1983. Les membres de ce conseil ont été élus conformément à l'arrêté royal du 7 février 1876 concernant « l'organisation de conseils d'administration près les églises protestantes » publié dans le « coutumier » de l'Église protestante unie de Belgique.

Il est actuellement soumis aux règles définies par la région de Bruxelles-capitale aux articles 8 et suivants de l'ordonnance organique du 10 décembre 2021 relative à la gestion des intérêts matériels des communautés cultuelles.

Il agit conformément aux règles définies aux articles 14 et suivants de cette ordonnance.

Il agit en accord avec le consistoire et rend compte de ses actions à ce dernier.

Art. 57

Sous la direction du consistoire, le conseil d'administration est appelé à :

1. représenter l'église auprès des autorités civiles dans le cadre strict de la mission à lui dévolue par la loi ;
2. présenter chaque année à la ville de Bruxelles les comptes et budget relatifs au « temporel » du culte conformément aux prescriptions légales ;
3. agir juridiquement au nom de l'église soit comme demandeur soit comme défendeur ;
4. nommer, rémunérer, démettre des personnes qui font dans l'église un travail autre que ministériel ;
5. gérer les finances, le patrimoine mobilier de l'église

Modification proposée :

Vote de la suppression de cet article dont le contenu est intégré à l'article 56.